

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION D'APPAREILS DE MANUTENTION

ARTICLE 1- MISE À DISPOSITION ET RÉCEPTION

Tout matériel est supposé délivré au locataire en bon état de marche, nettoyé et graissé et muni, le cas échéant, d'antigel. Il est accompagné s'il y a lieu de la documentation technique nécessaire à son utilisation et son entretien. Les matériels loués seront réputés en règle avec toutes les prescriptions réglementaires concernant notamment la fiscalité, ainsi que celles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs et celles relatives à la police de routage. Il sera produit, le cas échéant, par le loueur au moment de la mise à disposition, les certificats d'épreuve et rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel. Faute de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, de la location convenue ne sortirait aucun effet. Lors de la mise à disposition du matériel, le locataire peut demander qu'un état contradictoire dudit matériel soit dressé dans l'entreprise du loueur ou sur le lieu où il se trouve. En l'absence de cet état contradictoire, le matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.

Tout locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il devra régler le prix du transport A.R et le coût d'immobilisation dudit matériel.

Lorsque le matériel loué nécessite une installation ou un montage, l'état contradictoire demandé sera dressé aux frais du locataire à la fin de ces opérations, chacun pouvant faire appel à un organisme de réception ou à un expert. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel sera considéré comme non livré.

ARTICLE 2- NATURE DE L'UTILISATION

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni des autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions en usage ou qui lui sont données au réglementaires de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du locataire, que ce soit sur le même site, ou à fortiori sur un autre, il est interdit au locataire de sous-louer le matériel. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'Article 11 (clause résolutoire)

ARTICLE 3- LIEU D'EMPLOI DU MATÉRIEL

Le matériel sera exclusivement utilisé sur le site indiqué ou dans la limite d'une zone limitée précise. Toute utilisation en dehors du site ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur pourra justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement de l'indemnité forfaitaire prévue (voir Article 11). L'accès du site sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location, sur simple présentation au responsable du site et dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 – TRANSPORT ALLER ET RETOUR

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire ; il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer les matériels. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

ARTICLE 5 – INSTALLATION – MONTAGE ET DÉMONTAGE

L'installation pour le montage et l'utilisation du matériel est effectuée par les soins du locataire. Dans le cas contraire, elle fait alors l'objet d'un contrat séparé. Les délais nécessaires et l'importance des frais, ainsi que leur imputation, seront précisées par le contrat.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET RÉPARATION

Obligation du loueur :

L'entretien et les réparations sont à la charge du loueur. L'entretien du matériel comprend entre autres : le graissage, la lubrification, le remplacement des pièces courantes d'usure, les ingrédients (huiles, graisse, filtre, etc) et entretien seront fournis et exécutés par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion, sauf convention contraire.

Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à mettre à la disposition des techniciens du loueur chargés de l'entretien du matériel, ce dernier, rendez-vous préalablement pris. En l'absence de cette mise à disposition la totalité des frais de déplacement rendus inutiles par l'indisponibilité du matériel seront supportés par le locataire. En outre le locataire assurera à ses frais les opérations d'entretien suivantes :

- a) les vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe, et en fin d'utilisation journalière.
- b) la vérification quotidienne du niveau d'huile dans les carter moteurs et du niveau d'eau (antigel, si nécessaire dans les systèmes de refroidissement) ainsi que le plein des carburants.
- c) la vérification hebdomadaire de la pression et l'état des pneumatiques.
- d) la réparation des pneumatiques
- e) le changement régulier des pneumatiques après usure de la monte d'origine est également à la charge du locataire.
- f) les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries.
- g) la recharge correcte des batteries.
- h) le remplacement des clefs en cas de perte ou de casse.

ARTICLE 7 – IMMOBILISATION

En cas d'immobilisation pour quelque cause que se soit du matériel loué, le locataire ne pourra en aucun cas demander une indemnité quelconque. Il sera cependant en droit de résilier le présent contrat qui prendra fin à date de réceptions de l'avis recommandé.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

A L'ÉGARD DES TIERS (Responsabilité Civile)

Le loueur s'engage à contracter des polices couvrant la responsabilité de circulation. Le locataire s'engage à couvrir la responsabilité civile lui incombant et informer sans retard de loueur de tout accident causé par le véhicule afin que ce dernier puisse effectuer la déclaration habituelle dans les 48 heures. Toutes les conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration sont à la charge du locataire.

A L'ÉGARD DU MATÉRIEL

Le locataire souscrira une assurance bris de machine sur la valeur déclarée au présent contrat.

ARTICLE 9 – ÉPREUVES ET VISITES

Le coût des épreuves et visites obligatoires et toujours à la charge du locataire, sauf si celles-ci sont effectuées à la diligence du loueur ou si la location a été conclue pour une durée inférieure à 9 mois.

ARTICLE 10 – RESTITUTION DU MATÉRIEL

A l'expiration du contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, peinture et sellerie comprises, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, graissé, muni de la quantité de carburant dont il était pourvu à la livraison et accompagné des clefs et documents techniques dont il était accompagné lors de celle-ci. Le matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur. Le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre ou télex chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué. Un état contradictoire peut être dressé sur demande du loueur, formulée par lettre recommandée ou télex dans les 72 heures suivant la fin de la location, jours non ouvrés exclus. L'état sera réputé contradictoire en l'absence du locataire dûment avisé. Sans convocation du locataire par le loueur dans les délais ci-dessus indiqués, le matériel sera réputé avoir été restitué en bon état.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inobservation de l'une quelconque des conditions de la convention, notamment de celles relatives à l'entretien et à l'utilisation du matériel loué, comme en cas de non paiement du loyer au terme convenu, de non acceptation ou de non paiement à leur échéance des traites émises à cet effet, la location est résiliée, si bon semble au loueur, aux torts et griefs du locataire, à l'expiration d'un délai de huitaine à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le loueur a toujours la possibilité de demander si besoin est, en justice l'exécution pure et simple du contrat. Dans le cas de résiliation, le locataire doit faire retour du matériel ou laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations stipulées du locataire en cas de non représentation ou de non restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, restent applicables. Le loueur pourra assigner le locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué. En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le loueur pourra réclamer à titre d'indemnité forfaitaire, **le paiement des loyers restant à courir.**